

ART 4 FRAIS MEDICAUX

L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, dans la limite de 3 000 euros par personne et par période d'assurance. Cette garantie s'exerce uniquement en cas d'hospitalisation suite à un accident ou à une maladie imprévisible survenant durant la période de validité de la garantie.

Aucun remboursement ne sera effectué par l'Européenne d'Assurances si la date de la première manifestation de la maladie est antérieure à la date du début du séjour.

Franchise toujours déduite : 40 Euros par sinistre et par personne.

Cette garantie cesse à dater du jour où l'Européenne d'Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'Assuré dans son pays d'origine

ART 5 ENGAGEMENT DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par L'Européenne d'Assistance ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

AR 6 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outres les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de l'Européenne d'assistance ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Épidémie, pollution, catastrophes naturelles,
- Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,
- États de grossesse à partir de la 32ème semaine, soins dentaires,
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie, 1 es frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance,
-

CONDITIONS GENERALES

ART 1 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- Pour demander une Assistance :

• Téléphone : 01 46 43 50 20 Télécopie : 01 46 43 50 26

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de L'Européenne d'Assistance. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance est à l'écoute 24 heures sur 24 :

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par L'Européenne d'Assistance l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

- Pour demander un remboursement :

L'assuré ou ses ayants droit doivent :

Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance

du sinistre. Si m'assuré annule tardivement L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.

Aviser L'Européenne d'Assurances, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances.

Adresser à L'Européenne d'Assurances tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

41 rue des trois Fontanot 92024 NANTERRE Cedex

Déclaration de sinistre en ligne : www.leassur.com

ART 2 - EXCLUSIONS GENERALES

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- État alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste .

SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 8.736.700 €
RC Nanterre B 552 104 127 - Entreprise régie par le Code des Assurances

ASSURANCE ANNULATION - INTERRUPTION
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT

TANGO'ASSUR

CONTRAT N° 7.904.907

MONTANT DU SEJOUR PAR STAGIAIRE	PRIME TTC D'ASSURANCE PAR STAGIAIRE
De 0 à 450 €	12 €
De 451 € à 900 €	23 €
De 901 € à 1.350 €	36 €

NOM DE L' ORGANISATEUR DU STAGE

Pour les souscriptions internet : www.leassur.com

Pour les souscriptions par courrier : Bulletin de souscription :

DATES DU STAGE : DU _____ AU _____

MONTANT TOTAL DU SEJOUR* : _____ €

*séjour : stage + transport éventuel

ADRESSER LE CHÈQUE CORRESPONDANT AU MONTANT DE LA PRIME À :

L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES
41 RUE DES TROIS FONTANOT
92024 NANTERRE CEDEX

Vous ne recevrez pas de confirmation, votre adhésion devient définitive par l'encaissement de votre chèque, le débit de votre compte faisant foi de reçu.

EQUIP'ASSUR - CONTRAT N° 7.904.907
Extrait des Conditions Générales

ASSURANCES ANNULATION/INTERRUPTION

ART 1 - NATURE DE LA GARANTIE FRAIS ANNULATION

L'Européenne d'Assurances garantit le remboursement des frais restés à la charge de l'assuré, facturés par l'organisateur du stage et éventuellement de la compagnie de transport en application de leurs Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée avant le départ, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,
- Maladie ou accident de l'assuré constaté par un docteur en médecine empêchant la pratique de l'activité sportive, thème principal de son stage pour lequel il s'était inscrit.
- Licenciement économique de l'assuré à la condition expresse que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et/ou que le personnel n'ait pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat.
 - Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
 - Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.

ART 2 - LIMITATION DE LA GARANTIE FRAIS ANNULATION

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.
Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.
Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ART 3- NATURE DE LA GARANTIE FRAIS D'INTERRUPTION

- L'Européenne d'Assurances s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation par suite :

- De maladie grave, accident corporel grave, décès de l'assuré, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport non compris.

ART 4 - EFFET DES GARANTIES

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au stage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie annulation prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ. la garantie interruption prend effet dès le premier jour du stage et expire au jour du retour.

ART 5 – DEFINITION GARANTIES FRAIS ANNULATION et INTERRUPTION

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés..

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ART 6 – EXCLUSIONS GARANTIES ANNULATION et INTERRUPTION

Tous les événements non indiqués dans l'article « nature de la garantie » sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les sinistres consécutifs à :

- Une maladie ou un accident dont l'assuré aurait eu connaissance antérieurement à l'inscription au voyage ou à la souscription du présent contrat,
- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une complication de grossesse et ses suites,
- Un oubli de vaccination des épidémies.
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,

STAGE ASSUR

En cas d'annulation ou d'interruption pour un motif garanti, L'Européenne d'Assurances s'engage à verser à l'assuré une indemnité supplémentaire de 25% du montant du stage annulé avec un maximum de 100 euros, sous réserve qu'un nouveau stage soit effectué chez le même organisateur du stage dans un délai maximum d'un an. Cette indemnité est destinée à financer une nouvelle période de stage, son versement se fera uniquement sur présentation d'un bordereau de réservation.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

ART 1 – L'ASSURE EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- L'équipe médicale de L'Européenne d'Assistance se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- L'équipe médicale L'Européenne d'Assistance organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de l'état de l'assuré, cette évacuation s'effectuera par train, couchette ou wagon-lit, ambulance, avion ou avion sanitaire privé. Seules les autorités médicales de L'Européenne d'Assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par L'Européenne d'Assistance.
- L'Européenne d'Assistance rapatriera l'assuré à son domicile dans l'un des pays membres de l'Union Européenne y compris la Suisse si il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, L'Européenne d'Assistance met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de 50 euros par nuit sur justificatif hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré avec un maximum de 10 nuits.
Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

ART 2 - EN CAS DE DECES

- L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou en Suisse.
Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence de 1.200 euros

ART 3 – RETOUR PREMATURE

- si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave du décès des ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs de l'assuré, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré
L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile dans l'un des pays membres de l'Union Européenne y compris la Suisse

ADRESSE DE(S) L' (DES) ASSURES :

MONTANT TOTAL A PAYER

NOM

PRENOM

PRIME D'ASSURANCE